

tions. Content de nourrir ses ouailles de la parole de vie, de les rendre, autant qu'il est en lui, vertueux & satisfaits, le curé instruit, modeste, charitable seroit bien fâché de se voir mettre au-dessus de ce qu'il est en effet; & ne sauroit dans la réalité se concilier par une élévation quelconque plus de respect qu'il est sûr d'en provoquer en remplissant son important & honorable ministère.

Les chanoines des métropoles & des cathédrales liront aussi cet ouvrage avec fruit; ils y apprendront à connoître leurs prérogatives, & à les défendre contre des évêques impérieux, plus avides d'étendre leur autorité que d'en faire un saint usage. Ils se souviendront qu'ils sont le *sénat de l'Eglise*, & que leur indépendance même de l'évêque & la dépendance immédiate du chef de l'Eglise, a produit souvent des effets très-avantageux au bien de la religion. (a)

(a) Bénédict XIV, dans son excellent ouvrage *De synodo diœcesana*, observe que dans quelques diocèses d'Allemagne & de France, les chapitres sont exempts de la juridiction de l'évêque, & penche à croire que si en cela il peut y avoir quelque inconvénient, il y a aussi de grands avantages, particulièrement pour la conservation de la foi. *In aliquibus Germaniæ capitulis tunc solum episcopis auctoritas esse dicitur procedendi contra canonicos, beneficiatos, aliosque Ecclesiæ ministros, quando capitulorum decani in jure reddendo negligentes justitiam petentibus administrare recusent. Vide de hac re Pirhing, in jus canonicum, lib. 2, tit. 2, sect. 3. §. 1, num. 74.... Et quidem Saravia in suo tractatu de adjunctis, quæst. I, n. 41, asserere non dubitavit, nunquam tan-*